



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 29826

Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation particulièrement injuste qui est faite aux pharmaciens diplômés tentés par l'herboristerie. Actuellement, il existe des écoles privées qui dispensent des cours notamment en matière de préparations et de conseils en herboristerie, mais ces écoles relativement onéreuses, ne peuvent délivrer qu'un diplôme privé. Elle lui rappelle qu'en 1945 il existait environ 4 500 herboristes et qu'il n'en existe plus aujourd'hui qu'une centaine ayant une moyenne d'âge de quatre-vingts ans. La perspective d'une disparition complète de la profession est en contradiction avec une tendance certaine et un recours massif aux médecines dites naturelles comme la phytothérapie et l'aromathérapie. La suppression, en 1941, du diplôme d'herboriste débouche sur une situation étrange. En effet, si un pharmacien n'a pas le droit de vendre des plantes médicinales dans une herboristerie, on peut se demander comment un pharmacien peut accoler le mot herboristerie à son enseigne alors que ne peuvent exercer dans les herboristeries que les herboristes diplômés. Motivés par la passion des plantes médicinales, les pharmaciens diplômés souhaiteraient pouvoir répondre à une demande de plus en plus large. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le rétablissement du diplôme d'État d'herboriste.

Texte de la réponse

Certains pharmaciens ayant suivi des cours complémentaires en herboristerie demandent la réinstauration du diplôme d'État d'herboriste. Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. L'herboriste pouvait détenir et vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes inscrites sur les listes des substances vénéneuses. Les plantes ne devaient pas être mélangées entre elles. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application de l'article L.4211-1 du code de la santé publique. En effet, le pharmacien reçoit une formation en botanique et en pharmacognosie qui l'habilite à dispenser des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée, mélangées ou non. Toutefois, certaines plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée qui figurent sur une liste établie par décret sont exclues du monopole pharmaceutique et peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens. Cette liste de plantes pouvant être vendues par des personnes autres que les pharmaciens a d'ailleurs été élargie par un décret publié au Journal officiel le 26 août 2008. De ce fait, il n'est pas envisagé la réinstauration du diplôme d'herboriste.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Nachury](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29826

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6267

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12018